

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Etablissement Public Administratif

Corps Départemental

18 OCT. 2016

ARRETE S.D.I.S. N° 2016- 349

portant attribution d'une subvention au profit
du Comité des Œuvres Sociales (COS) du
service départemental d'incendie et de
secours des Alpes de Haute Provence

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu, la loi n° 2007-209 du 16 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu La délibération SDIS n°2014-06 en date du 19 février 2014 arrêtant les modalités de calcul de la subvention envers le Comité des Œuvres Sociales du SDIS ;

Vu la délibération SDIS n° 2014-58 du 30 juin 2014 approuvant la convention pluriannuelle d'objectifs conclue entre le SDIS des Alpes de Haute-Provence et le COS ;

Considérant la délibération n°2016-24 du 14 juin 2016 approuvant le Compte Administratif 2015 ;

Considérant la délibérations n°2016-15 du 2 février 2016 adoptant le Budget Primitif 2016 ;

Vu la demande de subvention du Comité des Œuvres Sociales du SDIS du 7 juillet 2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental ;

ARRETE

Article 1

Il est alloué au COS du service départemental d'Incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence une subvention de 16.236,74 euros (seize mille deux cent trente-six euros et soixante-quatorze centimes).

Article 2

Cette subvention est égale à 0.5 % de la masse salariale hors charges sociales constatée au compte administratif 2015.

Article 3

Cette dépense sera imputée sur le budget du service départemental d'incendie et de secours, chapitre 65 article 6574.

Article 4

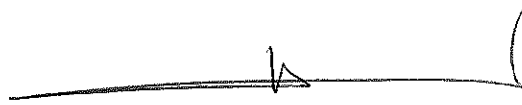
Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

ARTICLE 5

Le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours des Alpes de Haute Provence et madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera transmise au Préfet du département des Alpes de Haute Provence pour information et suite éventuelle à donner auprès des services placés sous son autorité.



Claude FIAERT

